

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

COMMUNE DE
PETITE-ROSSELLE

Arrondissement de Forbach

DECISION DU MAIRE

Décision du Maire du : 19 décembre 2019

Numéro : 2020 – 001

Objet : Signature de la convention d'exploitation des services de transports de ramassage des écoles élémentaires et de ramassage de la cantine de la ville

Nomenclature : Marchés publics

Le Maire de Petite-Rosselle

Vu les délibérations du conseil municipal n°038 du 08/04/2014 et n°087 du 08/12/2015, intervenues sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'exploitation des services de transports de ramassage des écoles élémentaires et de ramassage de la cantine de la ville

Décide

DE CONFIER l'exécution de la prestation de ramassage des scolaires domiciliés dans la commune de Petite-Rosselle vers les deux écoles élémentaires de la commune (école JY Cousteau et l'école primaire Vieille-Verrerie) et la prestation de ramassage des scolaires de l'école Vieille-Verrerie pour la cantine au Foyer Municipal à la Régie des Transports de l'Agglomération Forbach Porte de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé 110 rue des Moulins – 57600 FORBACH.

PRÉCISE que la convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020, à savoir du 1^{er} septembre 2019 au 04 juillet 2020.

DÉCIDE de signer, en conséquence la convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision sera transmise à Mme le Sous-Préfet de Forbach au titre du contrôle de légalité.

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Petite-Rosselle, le 09 janvier 2020

Ampliation en sera adressée

au Comptable du Trésor public

Le Maire

Gérard MITTELBERGER



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

CIGNA G.

**CONVENTION D'EXPLOITATION DES
SERVICES DE TRANSPORTS DE RAMASSAGE
DES ECOLES ELEMENTAIRES ET DE
RAMASSAGE DE LA CANTINE
DE LA VILLE DE PETITE ROSSELLE**

ENTRE,

La REGIE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION Forbach Porte de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège social est situé 110 rue des moulins – 57600 Forbach, immatriculée au RCS de SARREGUEMINES sous le numéro TI 520 947 292, représentée par Monsieur Denis DOLISY, directeur, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée : « Régie des Transports » ;

D'une part,

ET,

La ville de PETITE ROSSELLE, représentée par son Maire Monsieur Gérard MITTELBERGER, agissant en cette qualité,

Ci-après dénommée : « Ville de PETITE ROSSELLE » ;

D'autre part.

Il a été conclu la convention suivante :

TITRE I : OBJET ET DUREE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue entre les parties désignées ci-dessus, a pour objet l'exécution d'une prestation de ramassage des scolaires domicilié dans la commune de PETITE ROSSELLE vers les deux écoles élémentaires de la commune à savoir l'école primaire JY Cousteau et l'école primaire Vielle-Verrerie et de ramassage des scolaires pour la cantine au Foyer Municipal.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020, à savoir du 1^{er} septembre 2019 au 04 juillet 2020.

TITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES SERVICES

Pendant la durée de la convention, la Ville de PETITE ROSSELLE accorde à la Régie des Transports l'exclusivité des services de ramassage des scolaires domiciliés dans la commune vers les deux établissements élémentaires de la commune et vers la cantine scolaire.

A ce titre, la consistance de chacun des services confiés à la Régie des Transports par la Ville de PETITE ROSSELLE, à l'entrée en vigueur de la présente convention, est décrite à l'annexe deux ci-jointe.

Par ailleurs, la Ville de PETITE ROSSELLE s'engage à ne pas conventionner, avec des tiers, des services qui seraient de nature à concurrencer ceux qui font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES CIRCUITS

L'itinéraire et les horaires, peuvent faire l'objet d'une modification mineure par la Régie des Transports lorsque celle-ci n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale de la convention.

En revanche toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un accord contractuel signé des deux parties.

En cas d'inadaptation de l'itinéraire ou de l'horaire, il appartient à la régie des Transports d'en aviser aussitôt la Ville de PETITE ROSSELLE.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES SERVICES

La Régie des Transports assume les risques et litiges éventuels pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville de PETITE ROSSELLE ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant exclusivement de la gestion de la Régie des Transports, cette dernière renonçant par avance à tout recours, dans cette hypothèse, à l'encontre de la Ville de PETITE ROSSELLE.

En cas de sinistre, la Régie des Transports prendra immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

TITRE III : REGIME FINANCIER

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune de PETITE ROSSELLE a consenti des réductions tarifaires pour les enfants domiciliés et scolarisés dans les écoles primaires de la commune et fréquentant la cantine scolaire.

Le montant et les ayants droits sont précisés en annexe une du présent contrat.

La Régie des transports adressera à la commune de PETITE ROSSELLE un état du nombre de titres vendus à tarif réduit aux ayants droits de la commune de PETITE ROSSELLE avec la facture du mois de juillet 2020.

La TVA en vigueur dans les transports est de 10%.

ARTICLE 7 : PENALITES

Dans l'hypothèse où un retard dans l'exécution du service serait imputable à la Régie des Transports, le transporteur subira une pénalité de 50 € par trajet non effectué.

ARTICLE 8 : FACTURATION – PAIEMENT

Le coût du transport pour assurer le ramassage des élèves des écoles élémentaires et de la cantine de la Ville de PETITE ROSSELLE s'élève pour la période 2019/2020 à 39 508,76 € TTC (35 917,05 € HT).

Le versement des sommes dues par la commune de PETITE ROSSELLE à la Régie des Transports s'effectuera ainsi :

-une première facture d'acompte de 7 500 € TTC (6 818,18 € HT + 10% de TVA) au mois de décembre 2019.

-une facture de solde au mois de juillet 2020 dont le détail figure en annexe une.

La ville de PETITE ROSSELLE réglera à la Régie des Transports dans un délai de trente jours à réception de facture.

Dans le cas de retard de paiement de la part de la Ville de PETITE ROSSELLE, la Régie des Transports pourra arrêter le service après avoir prévenu la Ville de PETITE ROSSELLE au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Régie des Transports s'engage à contracter auprès de compagnies d'assurance notoirement connues et solvables, toutes assurances le garantissant de façon illimitée de la responsabilité civile à l'égard des tiers et personnes transportées, et de façon conforme aux usages de la profession pour les autres risques pouvant intervenir au cours de la présente convention.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Ville de PETITE ROSSELLE : 18 rue de l'Eglise, 57540 PETITE ROSSELLE
- La Régie des Transports : Rue Jean-Baptiste Lejoindre, 57600 FORBACH

En cas de contradiction entre les articles de la présente convention et ses annexes, les dispositions applicables seront celles de la convention.

Fait à Petite-Rosselle, le 19/12/2019

Pour la Ville de PETITE ROSSELLE

Pour la Régie des Transports


Le Maire
G. MITTELBERGER




Le Directeur
D. DOLISY



ANNEXE 1

Ayant droits : Ecoliers du primaire résidant dans la commune de PETITE ROSSELLE et non subventionnés par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

Estimation du nombre : 35 scolaires * 10 mois = 350 cartes

Participation familiale : 15€/élève/carte

La participation prévisionnelle s'établit comme suit :

350 cartes * 15€ = 5 250€

-Une première facture de 7 500€ TTC au mois de décembre 2019.

-Une facture de solde prévisionnelle au mois de juillet 2020 qui se décompose de la manière suivante :

| | |
|-----------------|---|
| 39 508,76€ TTC | |
| - 7 500,00€ TTC | (acompte) |
| - 5 250,00€ TTC | (participation familiale estimée sur la base de 350 cartes) |
| <hr/> | |
| 26 758,76€ TTC | |

Le montant de la facture de solde de juillet 2020 est tributaire du nombre de cartes vendues.

ANNEXE 2

Scolaires Pte-Rosselle Ecoles Primaires de V-Verrerie et JY Cousteau

| ARRETS | ALLER | RETOUR | ALLER | RETOUR | RETOUR |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | Lu Ma Me Je Ve | Lu Ma Me Je Ve | Lu Ma Me Je Ve | Lu Ma Me Je Ve | Lu Ma Me Je Ve |
| PTE ROSSELLE | | | | | |
| Café chez Irène | 08:10 | 11:55 | 13:10 | 16:10 | |
| Chemin de Klarenthal | 08:11 | 11:54 | 13:11 | 16:09 | |
| Roseraie | 08:12 | 11:53 | 13:12 | 16:08 | |
| Boulodrome | 08:13 | 11:52 | 13:13 | 16:07 | |
| Place Carmen | 08:15 | 11:50 | 13:15 | 16:05 | 15:59 |
| Machine Fixe | 08:16 | 11:49 | 13:16 | 16:04 | 16:00 |
| Café Haman | 08:17 | 11:48 | 13:17 | 16:03 | 16:01 |
| Eglise de V-Verrerie | 08:18 | 11:47 | 13:18 | 16:02 | |
| Ecole de V-Verrerie | 08:18 | 11:47 | 13:18 | 16:02 | |
| Federspiel | 08:19 | 11:46 | 13:19 | 16:01 | |
| Rue St Joseph | 08:20 | 11:45 | 13:20 | 16:00 | |
| Cité 4 Vents | 08:21 | 11:44 | 13:21 | 15:59 | |
| Rue de V-Verrerie | 08:22 | 11:43 | 13:22 | 15:58 | |
| CCM | 08:23 | 11:42 | 13:23 | 15:57 | |
| Ecole JY Cousteau | 08:25 | 11:38 | 13:25 | 15:53 | 15:53 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Fonctionne uniquement en période scolaire | | | | | |